



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ISSN 0299-0377

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**RECUEIL  
DES  
ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE**

**DÉPLACEMENT OFFICIEL DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT  
DE LA RÉPUBLIQUE**

**ANNEE 2023  
N° Spécial  
du 19 avril 2023**

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Année 2023 – N° spécial

19 avril 2023

## S O M M A I R E

### INFORMATIONS GENERALES

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site :

<http://www.bas-rhin.gouv.fr>

publications / publications officielles / RAA recueils des actes administratifs

### ACTES ADMINISTRATIFS



#### **DIRECTION DES SECURITES**

##### **Bureau de la Sécurité Intérieure**

- Arrêté préfectoral instaurant des périmètres de protection dans le cadre du déplacement du Président de la République, le 19 avril 2023 dans le Bas-Rhin  
Signature au 19 avril 2023



---

Consultable sur le site de la préfecture du Bas-Rhin à l'adresse :  
<http://www.bas-rhin.gouv.fr> / publications / Publications officielles / RAA Recueil des actes administratifs

- Dépôt légal n° 100524/06 -

Le Directeur de la Publication : M. Laurent GABALDA

Secrétariat : M. Damien NUSSBAUM

[pref-recueilaa@bas-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueilaa@bas-rhin.gouv.fr)



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la préfète  
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTAURANT DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DANS LE CADRE DU  
DÉPLACEMENT DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
LE 19 AVRIL 2023 DANS LE BAS-RHIN**

**La préfète de la région Grand Est  
préfète de la zone de défense et de sécurité Est  
préfète du Bas-Rhin**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L226-1 ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;

**Vu** le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n° 10200/SGDSN/PSN/PSE du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**Vu** les principes de conception et d'organisation du dispositif de sécurité pour le déplacement du Président de la République dans le Bas-Rhin le mercredi 19 avril 2023 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** qu'en application de l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

**Considérant** la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

**Considérant** que des mesures de sécurité renforcées se justifient particulièrement pour la sécurisation du déplacement du Président de la République, dans le Bas-Rhin le mercredi 19 avril 2023 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

**Considérant** que durant cette période, il y a lieu d'instaurer des périmètres de protection aux fins de prévention d'un acte de terrorisme et de sécurisation du déplacement du Président de la République, dans le Bas-Rhin le mercredi 19 avril 2023 ; que compte-tenu de la topographie des lieux visités, ces périmètres s'étendent sur les secteurs détaillés aux articles 2 et 4 du présent arrêté ;

**Considérant** que ces périmètres doivent être instaurés pour une durée justifiée par la présence des personnalités publiques sur les lieux précités, soit le mercredi 19 avril 2023, à compter de 10h15 et jusqu'à 19h00;

**Considérant** que l'accès à ces périmètres de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 6 du présent arrêté ;

**Considérant**, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion du déplacement du Président de la République, dans le Bas-Rhin le mercredi 19 avril 2023 ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : instauration du premier périmètre de protection – Muttersholtz**

Le mercredi 19 avril 2023, à compter de 10h15 et jusqu'à 19h00, est instauré un périmètre de protection à Muttersholtz, dans certains secteurs.

### **Article 2 : délimitation du premier périmètre de protection - Muttersholtz**

Le périmètre de protection « Muttersholtz » est délimité par les voies suivantes :

- Rue Welschinger, du numéro 7 jusqu'au numéro 51 de la rue
- Rue des vétérans
- Rue de Baldenheim
- Rue des fleurs
- Rue Engel
- Rue Retterer
- Rue de la paix
- Rue des frênes

### **Article 3 : instauration du second périmètre de protection – Sélestat (centre-ville)**

Le mercredi 19 avril 2023, à compter de 10h15 et jusqu'à 19h00, est instauré un périmètre de protection à Sélestat, dans le secteur du centre-ville.

### **Article 4 : délimitation du second périmètre de protection – Sélestat (centre-ville)**

Le périmètre de protection « Sélestat (centre-ville) » est délimité par les voies suivantes :

- Rue de la jauge
- Place d'armes
- Rue des prêcheurs
- Rue des clefs
- Rue de la poste
- Rue des tailleurs
- Rue des chevaliers
- Rue des marchands
- Impasse du moulin

### **Article 5 : points d'accès aux périmètres de protection**

Les points d'accès au périmètre de protection « Muttersholtz » sont les suivants :

- Rue Welschinger à l'intersection avec la Rue de la paix
- Rue Welschinger à l'intersection avec la Rue des frênes

Les points d'accès au périmètre de protection « Sélestat (centre-ville) » sont les suivants :

- Rue des serruriers
- Place du marché aux Pots
- Rue des clefs
- Rue Sainte Barbe
- Rue des chevaliers
- Rue du foulon
- Rue du marteau
- Place du marché Vert
- Rue du sel

#### **Article 6 : mesures mises en œuvre pour réglementer l'accès et la circulation des personnes au sein des périmètres**

Les mesures mises en œuvre pour réglementer l'accès et la circulation des personnes au sein des périmètres de protection, dans les conditions fixées par l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure, sont :

- les palpations de sécurité,
- l'inspection visuelle des bagages
- la fouille des bagages
- la visite des véhicules

À l'exception de la visite des véhicules, et conformément à l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure les autres mesures mises en œuvre pourront être réalisées par des agents des polices municipales de Sélestat et de Muttersholtz, sur leurs ressorts respectifs, et par des agents exerçant l'activité mentionnée à l'article L 611-1 de ce même code.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur des périmètres.

En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou sont reconduites à l'extérieur des périmètres selon les dispositions de l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure.

#### **Article 7 : interdiction d'artifices, d'armes, d'animaux dangereux et de contenants en verre**

Sont interdits, à l'intérieur des périmètres de protection définis aux articles 2 et 4, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tout autre objet pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

L'accès aux périmètres de protection par des animaux dangereux au sens des articles L211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens de la première et de la deuxième catégorie, est interdit.

L'introduction de contenants en verre est interdite dans les périmètres de protection durant la durée de leur mise en œuvre.

#### **Article 8 : manifestations**

Les manifestations, cortèges et défilés au sens de l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure sont interdits sur la voie publique :

- le mercredi 19 avril 2023, à compter de de 10h15 et jusqu'à 19h00, au sein des périmètres de protection définis aux articles 1 à 4, sur les voies qui délimitent ces périmètres ainsi que sur les voies d'accès définies à l'article 5.

#### **Article 9 : drones et engins télépilotés**

Tout survol par un drone ou tout autre engin télépiloté est interdit :

- le mercredi 19 avril 2023, à compter de de 10h15 et jusqu'à 19h00, sur l'ensemble du territoire des communes de Muttersholtz et de Sélestat.

Les déclarations éventuellement enregistrées en préfecture du Bas-Rhin dans le cadre de ce régime sont suspendues durant la durée de mise en œuvre des périmètres de protection.

#### **Article 10 : exécution**

La préfète du Bas-Rhin, le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le sous-préfet de Molsheim, le maire de Sélestat, le maire de Muttersholtz, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin ainsi que le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et dont un exemplaire sera transmis sans délai à Madame le Procureur de la République de Strasbourg à Madame la Procureure de la République de Colmar.

Fait à Strasbourg, le 19 avril 2023

La préfète,



Josiane CHEVALIER

## **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

I La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :  
Madame la Préfète du Bas-Rhin  
Direction des Sécurités  
5, place de la République  
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :  
Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif  
31 Avenue de la Paix  
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.